



Elections régionales

Quel est le rôle des conseillers régionaux ?

Les conseillers régionaux composent le conseil régional, assemblée délibérante de la région.

Les principaux domaines d'intervention de la région sont le **développement économique**, les lycées, la **formation professionnelle et l'enseignement supérieur**, l'**aménagement du territoire et les transports**. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, tend à renforcer les compétences de la région.

Les conseillers élisent un président du conseil régional et une commission permanente. Parmi les membres de la commission permanente, sont ensuite élus les vice-présidents du conseil régional. Le président et les vice-présidents composent l'exécutif de la région. Le président prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale, gère le patrimoine, saisit le Conseil économique et social régional (CESR) et dirige l'administration régionale.

Elections

Cette élection est un scrutin de liste, à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il n'est pas possible de modifier la liste que l'on choisit : on ne peut ni barrer un candidat ni en ajouter un.

Les listes présentées doivent avoir autant d'hommes que de femmes (loi du 6 juin 2000).

Une déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin car entre les deux tours, les listes peuvent être modifiées, notamment pour fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Qui sera élu ?

Au premier tour, la liste qui recueille la majorité des suffrages exprimés reçoit un quart des sièges à pourvoir,



arrondi à l'entier supérieur (art. 338). Les autres sièges sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Seules sont autorisées à se présenter les listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour. La liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix obtient une prime majoritaire de 25% du nombre de sièges à pourvoir.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ne change pas le mode de scrutin mais a pour conséquence de redéfinir le nombre des élus de chaque département au sein des conseils régionaux dont les périmètres ont été élargis.





Les limites régionales ont été modifiées en 2015

Le périmètre des régions pour les élections régionales est celui issu de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. **Le nombre total de conseillers régionaux est resté inchangé malgré la nouvelle carte des régions. En cas de regroupements de régions, l'effectif du conseil régional est égal à la somme des effectifs des conseils régionaux regroupés. 1757 conseillers régionaux sont à élire** (ci-dessous, nombre indiqué entre parenthèses pour chaque région).



Les élections régionales sont organisées en **Guadeloupe** (41), à **La Réunion** (43) et dans les **13 régions métropolitaines** : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (169) ; Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (183) ; Auvergne et Rhône-Alpes (204) ; Bourgogne et Franche-Comté (100) ; Bretagne (83) ; Centre (77) ; Corse (41) ; Île-de-France (209) ; Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (158) ; Nord-Pas-de-Calais et Picardie (170) ; Basse-Normandie et Haute-Normandie (102) ; Pays de la Loire (93) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (123). La Martinique et la Guyane votent pour élire les représentants de la collectivité territoriale unique.

Les conditions de candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller régional, il faut :

- avoir **18 ans révolus** au plus tard la veille du scrutin ;
- avoir la **qualité d'électeur** (ce qui implique d'être Français et de jouir de ses droits civils et politiques) ;
- être **domicilié dans la région** ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes (être inscrit fiscalement dans la région).

Enjeu

Même si ces élections ont une large portée locale, elles sont toujours regardées comme un **indicateur national**, de soutien ou de désapprobation de la politique gouvernementale. **Ce serait donc une erreur que de s'abstenir de voter.** Et si aucune liste de candidats ne recueille votre assentiment, alors vous pouvez voter « blanc » (en glissant dans l'enveloppe un papier blanc, sans aucune inscription). Depuis le 1er avril 2014, les votes blancs sont **décomptés séparément** des votes nuls. Mais, comme auparavant, ils ne sont pas pris en compte dans le nombre des **suffrages exprimés** (ensemble des bulletins moins les votes blancs et nuls).

Par ailleurs **les conseillers régionaux ont le pouvoir d'intervenir dans le champ éducatif et certains siègeront au Conseil Académique de l'Education Nationale (qui donne son avis à propos des crédits de fonctionnement attribués aux établissements publics ou privés)**. Ils peuvent aussi accepter ou refuser toute aide matérielle ou logistique aux associations et aux campagne de communication promouvant explicitement ou implicitement l'idéologie de l'indifférenciation sexuelle (gender), la « **Gestation Par Autrui ou la Procréation Médicalement Assistée pour tous** », comme cela s'est vu en Normandie.

